

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 421

présenté par

M. Charroux, M. Sansu, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,  
M. Chassaing, M. Dolez et Mme Fraysse

**ARTICLE 16**

I. – Après l’alinéa 18, insérer l’alinéa suivant :

« 1° *bis* Au premier alinéa du *b* du même 1, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 10 % ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 21, insérer l’alinéa suivant :

« *a bis*) Au *c* , le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 10 % ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de réserver le bénéfice de l’application du régime « mère-fille » aux seuls cas dans lesquels la société mère détient plus de 10 % des titres de sa filiale. Cette mesure permettrait de contenir le coût de la dépense fiscale associée à ce régime qui ne bénéficie qu’aux grands groupes. Rappelons ici le montant de cette disposition : 24 milliards d’euros en 2013.

Elle permettrait, en outre, de rapprocher le dispositif français, dont le rapport du CPO « Entreprises et niches fiscales et sociales » soulignait le caractère particulièrement favorable, de celui applicable chez nos principaux voisins.